



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

Châlons-en-Champagne, le **31 JAN. 2014**

AP n°2014-A-12-IC
CJ

**Arrêté préfectoral d'autorisation
d'exploiter une boulangerie industrielle
après modification de l'unité de fabrication
et extension des zones de stockage**

**société Boulangerie de l'Europe
1 rue Louis Vérel
51100 REIMS**

Le préfet de la région Champagne Ardenne
Préfet du département de la Marne

Liste des articles

| | |
|---|-----------|
| VUS ET CONSIDÉRANTS..... | 5 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 6 |
| Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i> | 6 |
| Article 1.1.2. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration</i> | 6 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 6 |
| Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i> | 6 |
| Article 1.2.2. <i>Établissement concerné par la directive IPPC/IED</i> | 7 |
| Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement</i> | 7 |
| Article 1.2.4. <i>Autres limites de l'autorisation</i> | 7 |
| Article 1.2.5. <i>Consistance des installations autorisées</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 8 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation</i> | 8 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 8 |
| Article 1.5.1. <i>Porter à connaissance</i> | 8 |
| Article 1.5.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers</i> | 8 |
| Article 1.5.3. <i>Équipements abandonnés</i> | 9 |
| Article 1.5.4. <i>Transfert sur un autre emplacement</i> | 9 |
| Article 1.5.5. <i>Changement d'exploitant</i> | 9 |
| Article 1.5.5.1. <i>Cas général de déclaration</i> | 9 |
| Article 1.5.6. <i>Cessation d'activité</i> | 9 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 9 |
| CHAPITRE 1.7 TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES..... | 10 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 11 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 11 |
| Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux</i> | 11 |
| Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| Article 2.2.1. <i>Réserves de produits</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| Article 2.3.1. <i>Propreté</i> | 11 |
| Article 2.3.2. <i>Esthétique</i> | 11 |
| CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 11 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| Article 2.5.1. <i>Accident portant sur les installations utilisant de l'ammoniac</i> | 12 |
| Article 2.5.2. <i>Déclaration et rapport</i> | 12 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 3.1.1. <i>Dispositions générales</i> | 13 |
| Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles</i> | 13 |
| Article 3.1.3. <i>Odeurs</i> | 13 |
| Article 3.1.4. <i>Voies de circulation</i> | 13 |
| Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières</i> | 13 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 14 |
| Article 3.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 14 |
| Article 3.2.2. <i>Conditions générales de rejet</i> | 14 |
| Article 3.2.3. <i>Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</i> | 15 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 16 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 16 |
| Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau</i> | 16 |
| Article 4.1.2. <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i> | 16 |
| Article 4.1.2.1. <i>Dispositif de disconnexion ou système équivalent</i> | 16 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 16 |
| Article 4.2.1. <i>Dispositions générales</i> | 16 |
| Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux</i> | 16 |
| Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance</i> | 16 |
| Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement</i> | 17 |
| Article 4.2.4.1. <i>Protection contre des risques spécifiques</i> | 17 |

| | |
|--|-----------|
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 17 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 17 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents et des points de rejets..... | 17 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 17 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 17 |
| Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 18 |
| Article 4.3.5. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 18 |
| Article 4.3.5.1. Conception..... | 18 |
| Article 4.3.5.2. Aménagement..... | 18 |
| 4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements..... | 18 |
| 4.3.5.2.2 Section de mesure..... | 18 |
| Article 4.3.5.3. Équipements..... | 18 |
| Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 18 |
| Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement..... | 19 |
| Article 4.3.8. rejet des eaux industrielles..... | 19 |
| Article 4.3.8.1. Valeurs limites de rejet..... | 19 |
| Article 4.3.8.2. Convention de rejet..... | 20 |
| Article 4.3.9. REJET des eaux domestiques..... | 20 |
| Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 20 |
| Article 4.3.11. REJET DES EAUX pluviales..... | 20 |
| Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet..... | 20 |
| Article 4.3.11.2. Eaux pluviales de toiture..... | 20 |
| Article 4.3.11.3. Dispositif de traitement adapté..... | 20 |
| TITRE 5 – DÉCHETS..... | 21 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 21 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 21 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..... | 21 |
| Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 21 |
| Article 5.1.6. Transport..... | 21 |
| Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement..... | 22 |
| Article 5.1.8. Emballages industriels..... | 22 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 23 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 23 |
| Article 6.1.1. Aménagements..... | 23 |
| Article 6.1.2. Véhicules et engins..... | 23 |
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 23 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 23 |
| Article 6.2.1. Les zones d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence..... | 23 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 24 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 24 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 25 |
| Article 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES..... | 25 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 25 |
| Article 7.1.3. propreté de l'installation..... | 25 |
| Article 7.1.4. étude de dangers..... | 25 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 25 |
| Article 7.2.1. comportement au feu..... | 25 |
| Article 7.2.2. Installations de combustion..... | 26 |
| Article 7.2.3. intervention des services de secours..... | 26 |
| Article 7.2.3.1. Accessibilité..... | 26 |
| Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 26 |
| Article 7.2.4. Désenfumage..... | 26 |
| Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 27 |
| Article 7.2.6. Autres équipements de sécurité et de secours..... | 28 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 28 |
| Article 7.3.1. Protection contre la foudre..... | 28 |
| Article 7.3.2. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 29 |
| Article 7.3.3. Installations électriques..... | 29 |
| Article 7.3.4. Ventilation des locaux..... | 29 |
| Article 7.3.5. Systèmes de détection d'ammoniac..... | 30 |
| Article 7.3.6. Détection incendie et extinction automatique..... | 30 |
| Article 7.3.7. Tuyauterie..... | 31 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 31 |
| Article 7.4.1. <i>retentions et confinement</i> | 31 |
| Article 7.4.1.1. Capacité de rétention..... | 31 |
| Article 7.4.1.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)..... | 32 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 32 |
| Article 7.5.1. <i>Surveillance de l'installation</i> | 32 |
| Article 7.5.2. <i>Travaux</i> | 32 |
| Article 7.5.3. <i>Vérification périodique et maintenance des équipements</i> | 32 |
| Article 7.5.4. <i>Consignes d'exploitation</i> | 33 |
| TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 34 |
| CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE..... | 34 |
| CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC..... | 34 |
| Article 8.2.1. <i>Consignes d'exploitation</i> | 34 |
| Article 8.2.2. <i>Conduite de l'installation</i> | 34 |
| Article 8.2.3. <i>Suivi quantitatif</i> | 34 |
| Article 8.2.4. <i>Vérification de l'installation</i> | 34 |
| Article 8.2.5. <i>équipements et paramètres de fonctionnement importants</i> | 35 |
| Article 8.2.6. <i>Zones de sécurité</i> | 35 |
| Article 8.2.7. <i>soudures</i> | 35 |
| Article 8.2.8. <i>Purges</i> | 36 |
| Article 8.2.9. <i>Protection contre les chocs</i> | 36 |
| Article 8.2.10. <i>Limiteur de pression et soupapes</i> | 36 |
| Article 8.2.11. <i>Sécurité des capacités de stockage</i> | 36 |
| Article 8.2.12. <i>Opérations de chargement et de vidanges de l'installation</i> | 36 |
| CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION..... | 37 |
| Article 8.3.1. <i>Règles générales</i> | 37 |
| Article 8.3.2. <i>Implantation aménagement</i> | 37 |
| Article 8.3.3. <i>conduite des installations</i> | 38 |
| Article 8.3.4. <i>Maintenance</i> | 38 |
| CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS..... | 38 |
| TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 39 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT..... | 39 |
| Article 9.1.1. <i>Principe et objectifs du programme de surveillance</i> | 39 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 39 |
| Article 9.2.1. <i>Normes en vigueur</i> | 39 |
| Article 9.2.2. <i>surveillance des émissions atmosphériques</i> | 39 |
| Article 9.2.2.1. <i>Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées</i> | 39 |
| Article 9.2.3. <i>surveillance des eaux et des effluents aqueux générés</i> | 39 |
| Article 9.2.3.1. <i>Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles</i> | 39 |
| Article 9.2.3.2. <i>Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales</i> | 40 |
| Article 9.2.4. <i>De la consommation d'eau</i> | 40 |
| Article 9.2.5. <i>surveillance des déchets</i> | 40 |
| Article 9.2.5.1. <i>Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets</i> | 40 |
| Article 9.2.6. <i>surveillance des niveaux sonores</i> | 40 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 40 |
| Article 9.3.1. <i>Actions correctives</i> | 40 |
| Article 9.3.2. <i>Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance</i> | 41 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 41 |
| Article 9.4.1. <i>Bilans ET RAPPORTS annuels</i> | 41 |
| Article 9.4.1.1. <i>Bilan environnement annuel</i> | 41 |
| CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 41 |
| Article 9.5.1. <i>récapitulatif des contrôles à effectuer</i> | 41 |
| Article 9.5.2. <i>récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet</i> | 42 |
| TITRE 10 – NOTIFICATION..... | 43 |
| ANNEXE..... | 44 |

VUS ET CONSIDÉRANTS

Vu

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant de l'ammoniac comme fluide frigorigène ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- les actes délivrés antérieurement à la société Boulangerie de l'Europe pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Reims et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} septembre 2006 ;
- la demande présentée le 26 juin 2013 par la société boulangerie de l'Europe, dont le siège social est situé 1 rue Verel à Reims, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de pain et de réfrigération à l'ammoniac dans son établissement implanté à la même adresse ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- la décision en date du 29 juillet 2013 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 octobre au 8 novembre 2013 inclus sur le territoire de la commune de Reims ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication de cet avis en date des 20 septembre et 11 octobre 2013 respectivement dans deux journaux locaux l'Union et la Marne Agricole ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur parvenus en Préfecture de la Marne (DDT-SEEPR), le 9 décembre 2013 ;
- l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de la Marne ;
- les avis émis par les conseils municipaux respectifs des communes de Reims et Saint-Brice-Courcelles ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 31 décembre 2013 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 16 janvier 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre recommandée en date du 16 janvier 2014 ;
 - la lettre recommandée adressée par l'exploitant le 21 janvier 2014 pour donner son accord sur le projet d'arrêté d'autorisation.

Considérant

- les installations exploitées par la société Boulangerie de l'Europe sur le territoire de la commune de Reims relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- que les activités exercées relatives à la fabrication de pain et à l'utilisation d'ammoniac comme fluide frigorigène sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher ses effets ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de M le Directeur départemental des territoires de la Marne

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Boulangerie de l'Europe dont le siège social et le site d'exploitation sont implantés 1 Rue Louis Verel à Reims (51100), est autorisée à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2006 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations exploitées sont classées selon les rubriques et régimes définis dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Intitulé | Capacité | Régime | Coeff. TGAP |
|----------|--|--|--------|-------------|
| 2220 | Préparation de produits alimentaires d'origine végétale, la quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/jour | 207 t/jour | E | 3 |
| 1136-B | Emploi ou stockage d'ammoniac en quantité supérieure ou égale à 1,5 tonnes | 5,5 tonnes | A | 3 |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, le volume étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ | 10 992 m ³ Une cellule composée de deux compartiments de 1453 m ² + 1086 m ² surgélation | DC | / |

| | | | | |
|--------|---|---|----|---|
| 2910 | Installations de combustion fonctionnant au gaz, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Chaudières 810 kW, 400 kW , 450 kW Four ligne rustique : 680 kW Four vertical 520 kW Four tunnel 1400 kW Four pâtisserie 104 kW Total : 4,4 MW | DC | / |
| 2921.2 | Refroidissement dans un flux d'air, l'installation étant de type circuit primaire fermé. | 2 circuits primaires fermés | D | / |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW | 70 kW | D | / |

Remarque ⁽¹⁾ : les régimes définis sont :

- A signifie Autorisation ;
- D signifie Déclaration ;
- DC signifie Déclaration soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement ;

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)

Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;

- **la taxe à l'exploitation**

Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définies dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées. Le tableau suivant identifie les différentes installations et les coefficients associés

ARTICLE 1.2.2. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ PAR LA DIRECTIVE IPPC/IED

L'établissement n'est pas concerné par le classement IPPC/IED.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

| Commune | Parcelles cadastrale | Lieu-dit |
|---------|---|-------------|
| Reims | Parcelles 99, 119, 121, section KH Parcelles 38, 48, 50 section KD | La Neuville |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 722470 ;
- Y : 2478276 ;
- Z : 93 .

ARTICLE 1.2.4. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La superficie totale du site s'élève à : 26 847 m² .

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en un seul ensemble de la façon suivante :

Niveau 0 :

- zone de production – ateliers de fabrication, emballage, conditionnement, expédition ;
- stockage de matières premières (levures, levain etc.) ;
- silos de stockage des farines (2 silos de 42 m³ + 4 silos de 100 m³) ;
- local réfrigération (Tours aéroréfrigérantes – Salle des machines ammoniac) ;
- chambres froides de stockage des produits finis (surgélation) ;
- vestiaires, sanitaires et locaux sociaux,
- local de stockage des cartons,
- local de stockage des palettes bois,
- local de stockage des plastiques.

Niveau 1

- locaux administratifs
- locaux techniques (TGBT, chaufferie)
- local maintenance,

Un plan récapitulatif de la localisation des principales installations exploitées est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.5.5.1. Cas général de déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les **demandeurs ou exploitants**, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les **tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements**, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'**un an** à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous, selon les modalités spécifiées dans chacun des textes :

| Date | Texte réglementaire |
|----------|--|
| 04/10/10 | Arrêté ministériel du 04 octobre 10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets |
| 30/06/05 | Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 20/04/05 | Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses |
| 13/12/04 | Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 |
| 02/02/98 | Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 16/07/97 | Arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène |
| 23/01/97 | Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 10/07/90 | Arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. ACCIDENT PORTANT SUR LES INSTALLATIONS UTILISANT DE L'AMMONIAC

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspecteur des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 2.5.2. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

L'établissement dispose d'un accès au site l'un permettant l'entrée et sortie des poids lourds et véhicules léger. Un sens unique de circulation est mise en place au sein de l'établissement permettant une circulation en boucle afin d'éviter le croisement de poids-lourds.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le tableau suivant identifie les différentes émissions canalisées et fixe les conditions générales de fonctionnement :

Le tableau ci-dessous présente les cheminées associées à des installations de combustion.

| N° conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse d'éjection minimale en m/s |
|------------|-----------------------------|--------------|-------------------------------------|------------------------------------|
| 3 | Brûleur 2 ligne rustique | 15,8 | 520 | 5 |
| 5 | Brûleur 1 ligne rustique | 15,5 | 1100 | 8,3 |
| 6 | Chaudière vapeur | 15,9 | 395 | 5 |
| 7 | Brûleur 5001 | 16,9 | 370 | 5 |
| 9 | Brûleur 5002 | 16,9 | 370 | 5 |
| 12 | Brûleur 5004 | 16,9 | 370 | 5 |
| 14 | Brûleur 5003 | 16,9 | 370 | 5 |
| 18 | Chaudière ECS | 16,9 | 889 | 5 |
| 20 | Brûleur pâtisserie | 11,8 | 470 | 5 |
| 21 | Brûleurs nouveau four BCS14 | 16,9 | 400 | 5 |
| 22 | | 16,9 | 400 | 5 |
| 23 | | 15,5 | 400 | 5 |
| 24 | | 14,5 | 400 | 5 |
| 25 | Chaudière BCS14 | 16,9 | 650 | 5 |

Les installations suivantes sont également équipés de cheminées :

- Four 2 ligne rustique – cheminée n° 2
- Four 1 ligne rustique – Cheminée n°4
- Four 1 ligne 5000 – Cheminée n° 8
- Four 2 ligne 5000 – Cheminée n° 13
- Four pâtisserie – Cheminée n° 19
- Cheminée local réfrigération.

Les cheminées 10, 15, 16 et 17 ont été supprimées.

Un plan en annexe 1 localise l'ensemble de ces cheminées.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ équivalent à 3 %

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

- oxydes d'azote, en équivalent NO₂ : 150 mg/m³;
- oxydes de soufre en équivalent SO₂ : 35 mg/m³ ;

| N° conduit | Installations raccordées | Flux NO ₂ g/h | Flux SO ₂ g/h |
|------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| 3 | Brûleur 2 ligne rustique | 78 | 18 |
| 5 | Brûleur 1 ligne rustique | 165 | 38 |
| 6 | Chaudière vapeur | 59 | 13 |
| 7 | Brûleur 5001 | 55 | 12 |
| 9 | Brûleur 5002 | 55 | 12 |
| 12 | Brûleur 5004 | 55 | 12 |
| 14 | Brûleur 5003 | 55 | 12 |
| 18 | Chaudière ECS | 133 | 31 |
| 20 | Brûleur pâtisserie | 70 | 16 |
| 21 | Brûleurs nouveau four BCS14 | 60 | 14 |
| 22 | | 60 | 14 |
| 23 | | 60 | 14 |
| 24 | | 60 | 14 |
| 25 | Chaudière buée BCS14 | 97 | 22 |

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Utilisation de l'eau | Consommation maximale prévue | Origine de l'eau (réseau, captage...) |
|------------------------|------------------------------|---------------------------------------|
| Usage de l'eau | | |
| Panification | 13 000 m ³ | Réseau public |
| TAR | 41 000 m ³ | |
| Nettoyage / sanitaires | 14 000 m ³ | |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Dispositif de disconnexion ou système équivalent

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport d'ammoniac à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS ET DES POINTS DE REJETS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

| N° point de rejet | Type de rejet | Quantité rejetée | Quel exutoire | Traitement associé |
|-------------------|-------------------------------|---|---|---|
| 1 | Nettoyage | 50 m ³ /j | Réseau communal eaux usées | Décanteur / Deshuileur |
| 1 | Purge refroidissement | 60 m ³ /j 100 m ³ /j (période de pointe – fortes chaleurs) | Réseau communal eaux usées en aval du canal venturi (surveillance des eaux industrielles) | Bassin tampon de 6,5 m ³ avec détection ammoniac |
| 2 | Pluvial de voirie | | Réseau pluvial communal | Séparateur hydrocarbures |
| 3 | Pluvial de voirie - extension | 56 l/s | Réseau pluvial communal | Séparateur hydrocarbures |
| 4 | Pluvial de toiture | 20 l/s | Réseau pluvial communal | Bassin tampon de 300 m ³ |

Un plan en annexe 1 présente la localisation des 4 points de rejets.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Sur le même registre précité, l'exploitant note :

- les éventuels incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux
- les dispositions prises pour y remédier
- les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets effectués.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet sous trois mois et en cas de changement.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Le canal de rejet des eaux industrielles et le canal de rejet des eaux de refroidissement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.5.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- la température : < 30°C ;
- le pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;
- la couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. REJET DES EAUX INDUSTRIELLES

Article 4.3.8.1. Valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le réseau d'eaux usées communal les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

- **Eaux industrielles - Point de rejet n° : 1**

| Paramètres | Valeur Limite | Concentration journalière (sur 24 h) en mg/l | Concentration moyenne annuelle en mg/l | Flux journalier maximum en kg/j |
|--|---------------|--|--|---------------------------------|
| Débit journalier | 50 m³/j | | | |
| Débit horaire | 20 m³/h | | | |
| Débit instantané | 5,5 l/s | | | |
| MES | | 600 | 400 | 12 |
| DBO5 sur effluents décantés | | 800 | 600 | 18 |
| DCO sur effluents décantés | | 1900 | 1400 | 42 |
| Azote global | | 40 | 30 | 0,9 |
| Phosphore total | | 30 | 20 | 0,6 |
| Substances extractibles au chloroforme (SEC) | | 150 | 112 | 3,3 |

MES (matières en suspension), DCO (demande chimique en oxygène), DBO₅ (demande biochimique en oxygène pendant 5 jours), F (fluor), P (phosphore), Al (aluminium), Fe (fer), Cu (cuivre) ...
Le paramètre SEC correspond au suivi des graisses.

- **Eaux de purge des tours de refroidissement – point de rejet n° 1, en aval du point de surveillance des eaux industrielles**

Valeurs limite de rejets avant mélange avec les eaux industrielles

| Substances ou paramètres | Valeur limite | Flux (en kg/j) |
|--------------------------|----------------------|----------------|
| Débit journalier | 100 m³/j | |
| Débit horaire | 2,5 m³/h | |
| Débit instantané | 1,5 l/s | |
| MES | 600 mg/l | 66 |
| DCO | 2000 mg/l | 120 |
| DBO5 | 800 mg/l | 48 |
| Azote global | 30 mg/l | 1,8 |
| Phosphore total | 10 mg/l | 0,6 |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l | 0,3 |
| Métaux totaux | 15 mg/l | 0,9 |
| Chrome VI | < seuil de détection | |
| cyanures | < seuil de détection | |
| tributylétain | < seuil de détection | |
| AOX | 1 mg/l | |

Article 4.3.8.2. Convention de rejet

Les rejets d'eaux industrielles dans le réseau communal d'eaux usées doivent faire l'objet d'une convention définissant les conditions d'acceptation de ces effluents.
Cette convention ainsi que les modifications susceptibles d'y être apportées sont communiquées à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 4.3.9. REJET DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. REJET DES EAUX PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Article 4.3.11.1. Valeurs limites de rejet

- **Eaux pluviales – points de rejet n° 2 et 3 :**

| Substances | Concentrations (en mg/l) |
|----------------------|-------------------------------------|
| MES | 100 |
| DCO | 125 |
| DBO5 | 30 |
| Azote global (NGL) | 30 |
| Phosphore total | 2 |
| Hydrocarbures totaux | 5 |

Article 4.3.11.2. Eaux pluviales de toiture

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans un bassin de 300 m³ dimensionné pour recevoir :

- une partie des eaux d'extinction,
- les eaux pluviales de toiture correspondant à une pluie décennale.

Les eaux pluviales de toiture sont rejetées vers le réseau pluvial communal d'évacuation avec un débit maximum de 20 l/s.

Article 4.3.11.3. Dispositif de traitement adapté

Les eaux pluviales issues des voiries et parkings sont collectées à l'aide d'un réseau de canalisations appropriées. Ces eaux transitent par deux déboureur-déshuileur positionnés en amont de chacun des deux points de rejets. Ces équipements sont entretenus périodiquement par l'exploitant, il procède annuellement à leur nettoyage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées tout justificatif relatif à ces opérations.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Référence nomenclature | Nature du déchet | Quantité annuelle maximale produite | Fillères de traitement |
|------------------------|---|-------------------------------------|--|
| 15 01 10* | Emballages souillés | 150 t | Valorisation ou traitement pour destruction |
| 13 01 11* | Huiles compresseur ammoniac | 1500 l | Recyclage ou valorisation énergétique |
| 13 02 05* | Huiles usagées | 400 l | Regroupement |
| 13 05 02* | Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures | 1 t | Traitement physico-chimique pour destruction |
| 02 06 99 | Rebuts de fabrication : caisses alimentaires | 150 t | Recyclage interne : chapelure + pâte en cours de fabrication |
| 02 06 99 | Rebuts de fabrication : pâte et pains | 1100 t | Fabrication d'aliments pour animaux |
| 02 06 01 | Matières impropres à la consommation ou à la transformation | 20 t | Valorisation énergétique |
| 02 06 03 | Graisses de dégraisseur | 6 m ³ | Traitement |
| 15 01 01 | Déchets d'emballages en papier / carton | 180 t | recyclage |
| 15 01 02 | Déchets d'emballages en plastique | 14 t | recyclage |
| 20 03 01 | Déchets banals en mélange | / | Valorisation énergétique |

Remarque⁽¹⁾ : l'astérisque signifie que le déchet est dangereux

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté. Il s'agit notamment des établissements commerciaux situés au Nord Ouest de la Boulangerie de l'Europe.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |
| Inférieure à 45 dB(A) mais supérieur à 35 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore admissible | Période | |
|---|---|--|
| | Période de jour allant de 7 h à 22 h (sauf dimanches et jours fériés) | Période de nuit allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanches et jours fériés) |
| Limites de propriété points 1, 2, 3, 4 | 65 dB(A) | 55 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux mentionnés dans le tableau ci-dessous ne sont pas surmontés d'étage.

| | |
|---|---|
| local réfrigération = salle des machines | Sol béton constituant une rétention Parois en parpaing EI 120 toiture légère type BROOF (t3) accès par une porte double coupe-feu donnant sur l'extérieur et une porte de service équipée d'une barre anti-panique. Le local technique ammoniac n'est surplombé d'aucun autre local |
| Chaufferie - TGBT | matériaux de classe MO, stabilité au feu de degré une heure, couverture incombustible. |
| local de stockage des matières plastiques | Les murs sont EI 120 |
| local de stockage des palettes | Les murs sont EI 120 |
| Local de stockage des cartons | Les murs sont EI 120, Dispositifs d'évacuation des fumées. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. |
| Atelier de fabrication | Le mur et les portes séparant l'atelier de fabrication et les entrepôts frigorifiques sont EI 120 |
| Entrepôts frigorifiques | Les murs séparant les entrepôts frigorifiques des locaux techniques et de l'atelier de fabrication sont EI 120 cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. |
| Local sprinklage | Local maçonné 6 faces – EI 120 |

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

A l'extérieur de la chaufferie et de l'atelier de production sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La desserte et l'accessibilité du bâtiment sur ses 4 façades est assurée par une voie utilisable par les échelles aériennes des sapeurs-pompiers :

Voie engins:

- Largeur: 3 m, bandes réservées au stationnement exclues.
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m. au minimum).
- Résistance au poinçonnement: 80 N/cm² sur une surface minimale de 0.20 m².
- Rayon intérieur minimum: 11 m.
- Surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m (S et R, surlargeur et rayon intérieur étant exprimés en mètres).
- Hauteur libre: 3,50 m.
- Pente inférieure à 15%.
- Voie échelles :

La voie échelles est une partie de la voie engins dont les caractéristiques sont complétées comme suit :

- Longueur minimale est de 10 m
- Largeur, bandes réservées au stationnement exclues, portée à 4 m
- Pente ramenée à 10 %
- Résistance au poinçonnement fixée à 80 N/cm²; sur une surface circulaire de 0,20 m².

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Le désenfumage concerne les installations suivantes :

- Le local réfrigération (salle des machines),
- l'atelier de fabrication,
- les entrepôts frigorifiques,
- le local de stockage de carton,
- le local stockage maintenance.

Ces différents locaux sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à :

- 2% de la surface au sol du local pour la nouvelle partie de l'entrepôt frigorifique,
- 2 exutoires d'au moins 6 m² sur la partie ancienne de l'entrepôt frigorifique,
- 1 % de la surface au sol pour l'atelier de fabrication, pour le local de stockage de cartons, le local stockage maintenance et l'atelier de charge d'accumulateurs.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Elles sont situées à l'extérieur des locaux à température négative pour le cas des entrepôts frigorifiques.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- la classe de température ambiante T(00) ;
- la classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un dispositif d'extinction automatique dans les entrepôts frigorifiques, dans les locaux de stockage de matières combustibles. Les justificatifs de conformité et de contrôle des dispositifs de sprinklage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- d'une réserve d'eau associée au dispositif d'extinction automatique d'une capacité de 340 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de poteaux incendie pouvant au besoin être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau, l'ensemble des moyens d'extinction devant fournir un volume d'eau de 600 m³ pendant 2 heures pour un débit simultané de 300 m³/h sous un bar de pression dynamique. Une vérification de la disponibilité de la ressource en eau est réalisée sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Le rapport de vérification est transmis dès réception à l'inspection des installations classées.
- les poteaux incendie appartenant au réseau public communal ont un débit nominal de 60 m³/h pendant au moins 2 heures sous un bar de pression dynamique. Ils sont implantés à moins de 100 mètres des limites de propriété. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Pour les poteaux incendie repérés 744 et 218, un accès au site au travers de la clôture de 1,80m de large est aménagé afin de permettre la mise en œuvre du dévidoir tournant.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La réserve incendie est équipée :

- d'une aire de stationnement dédiée aux engins de lutte contre l'incendie dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de 32 m² (8 mètres de longueur sur 4 mètres de largeur).
- d'un point d'aspiration permettant aux engins de lutte contre l'incendie de prélever l'eau dans la réserve incendie de telle sorte qu'il soit toujours d'un accès facile et au plus près du point d'eau. La distance maximale entre l'aire de stationnement des engins d'incendie et le point d'aspiration ne doit pas excéder 6 mètres. La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 mètres au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 mètres au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

La canalisation permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie, d'un diamètre nominal de 100 mm, est équipé d'un demi-raccord symétrique type "DSP" (112 raccord "sapeurs-pompiers"), les tenons devant être positionnés parallèlement au plan de station des engins de lutte contre l'incendie. La conduite devra être conçue et maintenue hors gel.

Le point d'aspiration sera utilisable à tout moment et signalé par une pancarte visible et inaltérable.

La capacité en eau de la réserve incendie, soit 120 m³ minimum, devra être maintenue hors gel.

L'ensemble des mesures ainsi décrites est réceptionné sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, par le Service d'Incendie et de Secours au cours d'une visite opérationnelle.

ARTICLE 7.2.6. AUTRES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ ET DE SECOURS

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs d'ammoniac, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. Le personnel susceptible d'intervenir en cas de fuite est formé à son utilisation.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant met en œuvre les mesures techniques décrites dans le rapport d'analyse du risque foudre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément aux normes en vigueur au moment du contrôle.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.2. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et mentionnent très explicitement les éventuelles déficiences relevées.

En cas de non-conformité(s), les travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais. Ces derniers seront inscrits dans un registre où sont mentionnés notamment la date de leur réalisation, le nom de la personne (ou de l'organisme) en charge de ces mises en conformité.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans la chaufferie et dans le local réfrigération, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Le dispositif d'extraction du local réfrigération est découplé de l'alimentation des installations (tours aéroréfrigérantes et centrale ammoniac).

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'atelier, le local stockage maintenance et le local réfrigération sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Le local réfrigération est équipé d'un ventilateur d'extraction d'un débit de 16 000 m³/h.

Les combles sont équipés de trois ventilateurs d'extraction d'un débit unitaire de 10 000 m³/h.

Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation sont placés aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte-tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La cheminée d'extraction du local réfrigération atteint à minima 12,5 m de haut.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION D'AMMONIAC

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection d'ammoniac et à minima en salle réfrigération :

- deux sondes d'ambiance ammoniac ATEX avec deux seuils de détection (500 et 1000 ppm),
- une sonde sur l'exutoire des soupapes avec deux seuils de détection (500 et 1000 ppm),

dans les combles :

- quatre sondes ammoniac ATEX avec deux seuils de détection (500 et 1000 ppm),

dans l'atelier de production :

- deux sondes ammoniac ATEX avec deux seuils de détection (500 et 1000 ppm) – une en amont et une en aval des tunnels de surgélation,

au niveau des condenseurs évaporatifs

- une sonde ammoniac ATEX avec deux seuils de détection (500 et 1000 ppm),
- une sonde pHmétrique sur la sortie des eaux de déconcentration.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'ensemble des sondes d'ammoniac sont associées à une ou plusieurs centrales de mesure alimentées en courant secouru ou ondulé. Ils sont équipés de batteries assurant leur autonomie en cas de coupure électrique.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise à un poste de secours. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.3.6. DÉTECTION INCENDIE ET EXTINCTION AUTOMATIQUE

Un réseau de détection incendie est implanté de manière judicieuse dans tout l'établissement.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Dans le trimestre qui suit le début organise un test des dispositifs de détection et d'extinction. Ces tests et des vérifications sont ensuite organisés à fréquence annuelle au minimum. Les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.7. TUYAUTERIE

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant conserve une trace écrite des contrôles effectués et des mesures correctives éventuelles réalisées.

Toutes les tuyauteries susceptibles de contenir de l'ammoniac sont contenues à l'intérieur des bâtiments. Les vannes et les tuyauteries susceptibles de contenir de l'ammoniac doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile, le sens de leur fermeture.

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 7.3.4.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

Article 7.4.1.1. Capacité de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les installations de réfrigération sont équipées de rétentions d'une capacité égale à la quantité d'ammoniac qu'elles sont susceptibles de contenir au maximum.

Article 7.4.1.2. Gestion des eaux susceptibles d'être polluées (dont les éventuelles eaux d'extinction incendie)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, pour un volume total de 840 m³ :

- utilisation du volume encaissé des quais d'expédition (380 m³) et quai carton (80 m³). Les eaux pluviales sont détournées des quais,
- création d'une rétention complémentaire de 300 m³.

Les espaces de confinement sont signalés par une pancarte qui précise leur volume.

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux industrielles sont équipés de dispositifs de sectionnement à fermeture automatique ou manuelle permettant d'assurer l'isolement de l'établissement en cas de déversent accidentel ou d'incendie.

Ces dispositifs sont repérés sur le plan prévu à l'article 7.1.1.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.).

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation identifiées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, à savoir :

- le local réfrigération ;
- la l'atelier de stockage maintenance ;
- l'atelier de fabrication à proximité des installations de combustion ;
- les locaux de stockage de matière combustibles ;

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance :

- d'un "permis d'intervention" et éventuellement
- d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière.

Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (extincteurs, désenfumage, sprinklage, systèmes de détection et d'extinction, portes

coupe-feu, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, des services de police-gendarmerie, de l'inspection des installations classées ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- les mesures à prendre en cas de fuite d'ammoniac ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac,
- la procédure à suivre en cas de fuite d'ammoniac (déclenchement des alarmes seuils bas et hauts).

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont aménagées et exploitées en conformité avec l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION EMPLOYANT DE L'AMMONIAC

ARTICLE 8.2.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer :

- en marche normale,
- à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations,
- à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien.

Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. CONDUITE DE L'INSTALLATION

L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'y intervenir.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.2.3. SUIVI QUANTITATIF

L'exploitant tient à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. VÉRIFICATION DE L'INSTALLATION

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète est vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix par l'exploitant est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8.2.5. ÉQUIPEMENTS ET PARAMÈTRES DE FONCTIONNEMENT IMPORTANTS

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et en particulier les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites précisent la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.2.6. ZONES DE SÉCURITÉ

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant interdit, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Dans les zones de sécurité ainsi définies, la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

ARTICLE 8.2.7. SOUDURES

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs font l'objet d'une qualification.

ARTICLE 8.2.8. PURGES

Les points de purge (huile, etc.) sont du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas les opérations de purge ne conduisent à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge sont munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et disposent d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

ARTICLE 8.2.9. PROTECTION CONTRE LES CHOCS

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac sont protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il est mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

ARTICLE 8.2.10. LIMITEUR DE PRESSION ET SOUPAPES

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) sont captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il est relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.)

ARTICLE 8.2.11. SÉCURITÉ DES CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les capacités accumulatives (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) possèdent un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries peuvent être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

ARTICLE 8.2.12. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION

Toutes dispositions sont prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne est disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il est immobilisé, la cabine face à la sortie.

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Un contrôle d'étanchéité est effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations n'est rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase est privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci sont équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles sont utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne subissent de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, fait l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement.

Les personnes procédant au transvasement sont spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.3.1. RÈGLES GÉNÉRALES

Le chauffage des bâtiments de stockage de matière combustibles ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

L'exploitant met en place une récupération de chaleur pour la production d'eau chaude.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION AMÉNAGEMENT

Les installations de combustion sont constituées de fours de cuissons et de chaudières destinées à la production d'eau chaude sanitaire et de vapeur d'eau pour le process :

- deux chaudières basse pression (0,5 bar) de 400 kW et 450 kW,
- une chaudière de 810 kW, pour la production d'eau chaude sanitaire,
- un four ligne rustique de 680 kW,
- un four vertical de 520 kW,
- un four tunnel de 1400 kW,
- un four pâtisserie de 104 kW,

Ces installations sont situées dans l'atelier de fabrication, sauf la chaudière destinée à la production d'eau chaude sanitaire qui est située dans le local stockage maintenance (à l'étage).

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et en aval du poste de stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Deux vannes automatiques redondantes sont placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies à des détecteurs de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. Le défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des chaudières et l'arrêt d'alimentation en combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les travaux de mise en conformité de la chaufferie aux dispositions constructives prévues dans le présent arrêté et dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, sont réalisées selon l'échéancier prévu au chapitre 9.

ARTICLE 8.3.3. CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne qualifiée nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des équipements. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

ARTICLE 8.3.4. MAINTENANCE

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.4 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Un local spécifique est aménagé pour la charge des accumulateurs. Il présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La ventilation des locaux est assurée selon un débit d'extraction minimal dont le calcul est obtenu les formules suivantes :

Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.2.1. Auto-surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Les différents points de rejets des émissions atmosphériques canalisées sont identifiés dans le plan annexé au présent arrêté.

Surveillance des rejets atmosphériques des générateurs thermiques :

| Paramètre | Moyen de surveillance | Fréquence |
|-----------|-----------------------|------------------|
| débit | Organisme agréé | 1 mesure / 2 ans |
| % O2 | | |
| NOX | | |
| SOX | | |

Les résultats sont transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux industrielles

Les fréquences de surveillance minimales suivantes sont respectées :

| Paramètres | Fréquence pour les eaux de purge des tours de refroidissement | Fréquence pour les eaux usées industrielles | Eaux pluviales de voirie |
|------------------|---|---|--------------------------|
| Volume | Journalière | En continu | Annuelle |
| Débit | Journalière | En continu | Annuelle |
| Température | Semestrielle | En continu | Annuelle |
| PH | Semestrielle | En continu | Annuelle |
| MES | Semestrielle | Hebdomadaire | Annuelle |
| DCO | Semestrielle | Hebdomadaire | Annuelle |
| DBO ₅ | Semestrielle | Hebdomadaire | Annuelle |
| Azote global | Semestrielle | Trimestrielle | - |
| Phosphore total | Semestrielle | Trimestrielle | - |

| Paramètres | Fréquence pour les eaux de purge des tours de refroidissement | Fréquence pour les eaux usées industrielles | Eaux pluviales de voirie |
|----------------------|---|---|--------------------------|
| Hydrocarbures totaux | Semestrielle | - | Annuelle |
| Métaux totaux | Semestrielle | - | - |
| Chrome VI | Semestrielle | - | - |
| cyanures | Semestrielle | - | - |
| tributylétain | Semestrielle | - | - |
| AOX | Semestrielle | -- | - |

Le pH eaux de déconcentration, vidange et rétention des condenseurs évaporatifs (production de froid) est mesuré en continu.

Remarque⁽¹⁾ : la localisation du rejet est définie à l'article 4.3.1

Article 9.2.3.2. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales

Les fréquences de surveillance minimales suivantes sont respectées :

| Paramètres | Eaux pluviales de voirie |
|----------------------|--------------------------|
| Volume | Annuelle |
| Débit | Annuelle |
| PH | Annuelle |
| MES | Annuelle |
| DCO | Annuelle |
| DBO ₅ | Annuelle |
| Hydrocarbures totaux | Annuelle |

ARTICLE 9.2.4. DE LA CONSOMMATION D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Les justificatifs sont conservés 5 ans.

ARTICLE 9.2.6. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés), indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses (imposées au chapitre 9.2 du présent arrêté) du mois précédent.

Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'ensemble des résultats des mesures de qualité des rejets aqueux sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère (GIDAF) dans le mois qui suit la réception des résultats.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants,

suyant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

CHAPITRE 9.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 9.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|--|---|
| 9.2.2.1 | Les rejets concernant les émissions atmosphériques | bi-annuelle |
| 9.2.3.1 | Les rejets concernant les eaux industrielles | Continue à semestrielle |
| 9.2.3.2 | Les rejets concernant les eaux pluviales | annuelle |
| 9.2.4 | La consommation d'eau | quotidienne |
| 7.3.1 | Les installations contre le risque "foudre" | Sous 6 mois visuel – tous les ans complète – tous les 2 ans |
| 7.3.3 | Les installations électriques | annuelle |
| 9.2.6 | Les niveaux sonores | 6 mois puis tous les 3 ans |
| 7.2.5 | Réception des installations par le SDIS | Sous 6 mois |
| 7.2.5 | Disponibilité de la ressource en eau | Sous 3 mois |
| 7.3.6 | Test de détection et extinction automatique | Sous 3 mois puis annuelle |
| 7.3.5 | Fonctionnement des dispositifs de détection d'ammoniac | semestrielle |

**ARTICLE 9.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES
INSTALLATIONS CLASSÉES OU AU PRÉFET**

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|----------|---|--|
| 1.5.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| 2.5.2 | Rapport d'accident | Sous 15 jours après l'accident |
| 4.3.5.1 | Autorisation de déversement | Sous 3 mois et en cas de changement |
| 9.2.2.2 | Résultats de la surveillance des rejets atmosphériques | Sous un mois après réception des résultats |
| 9.2.6 | Résultat de la surveillance des émissions sonores | Sous un mois après réception des résultats |
| 9.3.2 | Résultats de la surveillance des rejets aqueux GIDAF | Sous un mois après réception des résultats |

TITRE 10 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'à Madame la Présidente de **Reims Métropole**, Madame la Maire de **Reims**, et Messieurs les Maires de **Bétheny, Saint Brice Courcelles, Courcy et Brimont** qui en donneront communication à leur conseil communautaire ou municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur Dominique GAYET, Directeur de Site de la société de la société « Boulangerie de l'Europe » 1 rue Louis Vérel 51100 REIMS.

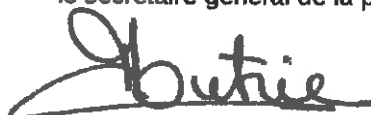
Madame la maire de REIMS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, elle dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la direction départementale des territoires aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de REIMS, soit à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **31 JAN. 2014**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Francis SOUTRIC

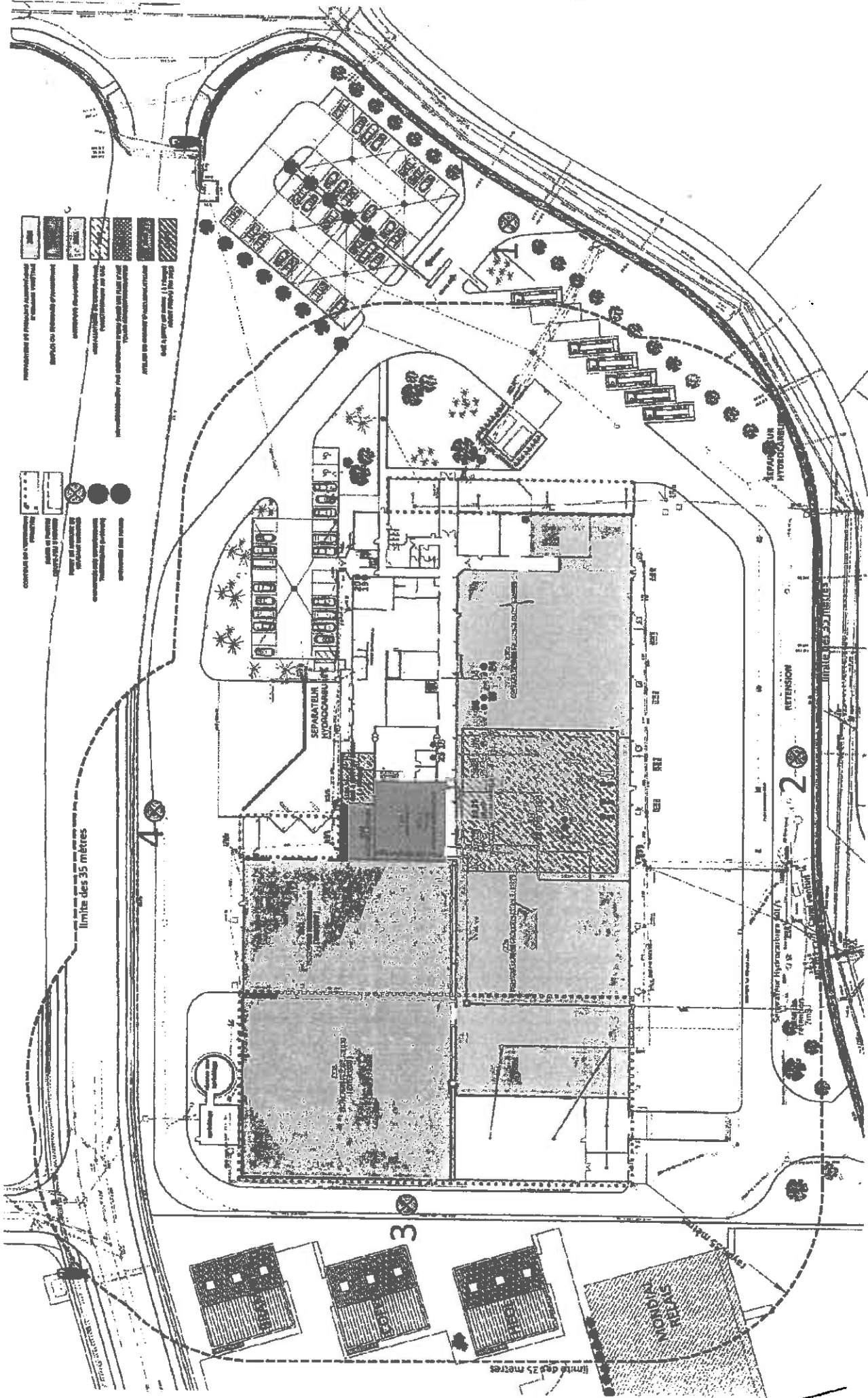
ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation de l'établissement – localisation des points de rejets aqueux et atmosphériques. Localisation des points de surveillance des émissions sonores

ANNEXE 1 :

Le plan de situation de l'établissement
localisation des points de rejets aqueux et atmosphériques
Localisation des points de surveillance des émissions sonores



LINGAT
Architectes

Parc d'Affaires TGV Reims - Bezaunnes
67, rue Louis Néel - 51430 Bezaunnes
www.lingat.fr Tél. 03 26 40 19 88
contact@lingat.fr Fax 03 26 47 46 05

NEUHAUSER
18, Avenue FOCH
57730 FOLSCHVILLER

BOULANGERIE DE L'EUROPE
EXTENSION DE L'USINE DE PRODUCTION
EXISTANTE
1. Rue Louis Vêrel - 51100 REIMS

PLAN D'ENSEMBLE - ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
13006 ICPE
13006 - ICPE - 13111.dwg - 11/12/13

